

PRIS LE 17 MARS 2023

Services techniques  
CL/AF

TEMPORAIRE ANNUEL N° 83/2023

---

**OBJET : Contrôle des raccordements assainissements lors des cessions de biens immobiliers par l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** le contrôle des raccordements assainissements lors des cessions de biens immobiliers, sur l'ensemble de la commune, effectuées par l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie ZI du Petit Parc- rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> mai au 30 décembre 2023, l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie est autorisée à réaliser le contrôle des raccordements assainissements lors des cessions de biens immobiliers, sur l'ensemble de la commune.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de ce dernier et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

**Article 4 :** La largeur de la chaussée pourra être réduite à une voie de circulation. Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores, par homme-traffic, ou par panneaux et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.



**Article 5** : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 6** : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise assainissement et de voirie, sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 7** : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**Article 8** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 9** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 10** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 11** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 12** : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de Police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la Police Municipale de Soisy-sous-Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency située 1, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifiée à. L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie ZI du Petit Parc- rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY.

François ABOUT,  
Conseiller municipal  
Délégué aux travaux.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Mis en ligne et/ou notifié le : **17 MARS 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**17 MARS 2023**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.